

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E

- - - - -

Régularisant la puissance de la centrale hydraulique
de M. CHARLAT Marcel sur le ruisseau de SAULT

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION D'AUVERGNE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural (livre, titre III et livre III, titre II) ;

VU la loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de
l'énergie hydraulique ;

VU le décret 81 378 du 15 Avril 1981 relatif à la régularisation des
usines existantes et non réglementaires.

VU le décret n° 81-375 du 15 Avril 1981 modifiant l'article 16 de la
loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et
pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction
des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques ;

VU le décret n° 81-376 du 15 Avril 1981 portant application de
l'article 28 (2°) de la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de
l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les
entreprises autorisées sur les cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau
non domaniaux, en date du 30 Octobre 1906 ;

VU la loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la

protection de la montagne et notamment son article 91 relatif à l'énergie réservée.

VU l'arrêté préfectoral du 16 Janvier 1979 autorisant M. CHARLAT à exploiter l'énergie hydraulique de SAULT sur les communes de CHASSAGNE et de VALBELEIX une puissance de 500 kW ;

VU la pétition en date du 20 Février 1982 sur laquelle M. CHARLAT demande la régularisation de la situation de cette centrale qui fonctionne pour une puissance de 1104 kW.

VU les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 15 Avril 1981 ;

VU l'avis des services consultés

VU l'information donnée à M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ISSOIRE ;

VU le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée dans les mairies de CHASSAGNE et VALBELEIX du 23 Juin au 22 Juillet 1986.

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur et des Maires des communes concernées ;

VU l'avis du Conseil Général du PUY-de-DOME, en date du 7 juillet 1986

VU le rapport et les propositions des Ingénieurs du Service chargé de la police des eaux, en date du 30 Octobre 1986 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites et de l'Environnement en date du 6 novembre 1986 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général du PUY-de-DOME ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Autorisation de disposer de l'énergie

M. CHARLAT Marcel domicilié à AMBERT est autorisé aux conditions du présent règlement à maintenir pour une durée de quarante ans la microcentrale qu'il exploite sur le ruisseau de SAULT dans les communes de CHASSAGNE et VALBELEIX, en application de l'arrêté préfectoral du 16 Janvier 1979.

La puissance maximale brute est de 1104 kW.

ARTICLE 2

Section aménagée.

Le point de prise d'eau dans la rivière et le point de restitution resteront les mêmes que dans l'arrêté préfectoral du 16 Janvier 1979.

La hauteur du barrage ne pourra être modifiée.

La crête de celui-ci restera à la cote définie à l'article 4.

ARTICLE 3

Débits prélevés - Débits réservés

Le débit prélevé dans la rivière sera au maximum de 800 l/s.

Le débit maintenu dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à :

- 70 l/s du 1er Octobre au 1er Avril
- 130 l/s pendant le reste de l'année

ou au débit naturel de la rivière dans la mesure où celui-ci sera inférieur à ces chiffres.

ARTICLE 4

Caractéristiques du barrage.

La crête du barrage en rivière sera maintenue à la cote existant au jour où la demande de régularisation a été déposée .

Le niveau NGF de la crête de ce barrage sera fixé au moment du récolement.

ARTICLE 5

Dispositif de mesure des débits.

Le débit réservé sera maintenu dans la rivière à l'aval de la prise d'eau et contrôlé par un déversoir.

Ces débits seront étalonnés par le service de la police de l'eau qui posera des repères inamovibles permettant de constater qu'en tous temps le débit réservé est respecté.

Ces repères seront inamovibles et visibles des tiers.

Le débit dérivé sera également contrôlé.

ARTICLE 6

Canaux de décharge et de fuite.

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7

Mesure de sauvegarde.

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux d'une part, et d'autre part, la conservation, la production et la libre circulation du poisson. Tout fonctionnement par éclusées est interdit.

ARTICLE 8

Le repère par rapport auquel tous les autres seront rattachés sera le repère NGF fixé sur le pont le plus proche. Le permissionnaire aura la charge de fixer un repère rattaché au précédent, à proximité du barrage de prise d'eau.

En cas de disparition de celui-ci, le permissionnaire devra en faire apposer un nouveau par un géomètre-expert.

ARTICLE 9

Manoeuvre des vannes de décharges et autres ouvrages.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau des eaux au-dessus du barrage de prise d'eau soit constant et devra permettre le maintien dans l'échancrure visé à l'article 5 d'un débit réservé constant.

En aucun cas, le niveau de la retenue ne devra dépasser le niveau des plus hautes eaux.

Le permissionnaire devra de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

ARTICLE 10

Manoeuvres relatives à la navigation.

NEANT.

ARTICLE 11

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Commissaire de la République, le permissionnaire sera tenu

d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

ARTICLE 12

Observation des règlements.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13

Observations de règlements.

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 14

Mesures de sécurité publique.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf en cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des Ingénieurs, prévue à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 15

Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

Occupation du domaine public.

NEANT .

ARTICLE 17

Exécution des travaux - Récolement - Contrôle.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les agents du Service de la Police des Eaux et ceux du Service chargé de l'Electricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de un an à dater de la notification du présent arrêté . A L'expiration de ce délai, le Service chargé de la Police des Eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et leur indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner aux Ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, devront les mettre à même de procéder à leurs frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18

RESERVES EN FORCE.

Conformément à l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980 et à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifié par l'article 91 de la loi 85.30 du 9 janvier 1985, le permissionnaire devra mettre une partie de la puissance nette de son usine à la disposition du Conseil Général du PUY-de-DOME à charge pour ce dernier de la rétrocéder au profit des services publics de l'Etat du Département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et de certains groupements agricoles d'utilité générale ainsi qu'au profit de certaines entreprises industrielles ou artisanales;

La puissance nette que le permissionnaire devra mettre en permanence à la disposition du Conseil Général sera au maximum de 13 kW.

Pendant la première année, à compter de la notification du présent arrêté, les demandes exprimées par le Conseil Général devront être satisfaites en totalité sans préavis.

Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année, le permissionnaire sera tenu de satisfaire à cette réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le délai de préavis sera porté à douze mois.

Il ne sera pas exigé du permissionnaire des travaux nouveaux pour l'utilisation de ces réserves.

La puissance réservée non utilisée dans les premières années de l'installation restera entièrement disponible au profit des établissements bénéficiaires visés ci-dessus quelle que soit l'époque où interviendra sa réquisition, sous réserve du respect des délais de préavis énoncés ci-dessus.

ARTICLE 19

Les réserves en énergie prévues à l'article ci-dessus seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4, et 5 du décret 55-178 du 2 février 1955.

ARTICLE 20

CLAUSES DE PRECARITE.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eaux de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 21

Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine.

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaires doivent être notifiés au Préfet Commissaire de la République qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire devra s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 22

Redevance domaniale.

NEANT.

ARTICLE 23

Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 Octobre 1919, l'Administration peut, suivant les

circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même, dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 ou de son terrain, d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de 3 ans, l'Administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 24

Renouvellement de l'autorisation.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet, Commissaire de la République trois ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire pourra être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 25

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 16 Janvier 1979.

ARTICLE 26

Publication et exécution

- . Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-de-DOME ,
- . Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Monsieur le sous-préfet, Commissaire Adjoint de la République d'ISSOIRE ;
- . Les Maires des Communes de CHASSAGNE et VALBELEIX ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les Mairies de CHASSAGNE et VALBELEIX ;

Ampliation en sera également adressée au Service chargé de l'électricité .

Fait à CLERMONT-FERRAND le

24 NOV. 1986

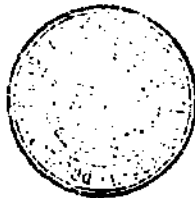
1986

LE PRÉFET,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Par Le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général.

Jean DUSSOURD



POUR COPIE CONFORME

Commissaire de la République
et par délégation :

Y. LAUBIE

